

est observé au dit inventaire §II. du chapitre second, section première de la deuxième partie.

Et en second lieu, un emplacement avec maison et autres bâtiments, situés au village de la paroisse St. Eustache, dépendant de la succession des dits Défuntsieur Antoine Masson et dame Susanne Payser, que le dit feu Honorable Joseph Masson et Mlle. Marie-Catherine Masson sa sœur, seuls enfants et héritiers des dits défunts, ont vendu à Charles Morand dit Vésina, pour la somme de deux mille livres ancien cours, ou quatre-vingt trois livres six chelins huit deniers, cours actuel, exigible en divers paiements qui ont été faits, ainsi qu'il a été constaté au dit inventaire sous l'inventorié de la cote TROIS, contenant le contrat de cette vente reçu devant M. Doucet, notaire, le 18 Mars 1823.

Il faut en même temps remarquer que par un certain acte passé devant M. J. M. Mondelet, notaire, et son confrère, en date du 7 Mai 1832, la dite demoiselle Masson céda à son frère, feu l'Honorable Joseph Masson, tous les droits successifs à elle échus de l'hérédité de leur père et mère; et que, par le même acte, le Défunt se chargea de payer à la dite demoiselle Masson, sa sœur, une rente et pension viagère de cent-cinquante livres, cours actuel, et dont le premier paiement devait être fait le trente-un de Décembre mil-huit-cent-trente-deux.

Les arrérages de cette pension ne paraissant pas avoir jamais été réglés entre Mlle. Masson et son frère, ainsi qu'il a été remarqué lors de l'inventorié de cet acte, première pièce de la cote TROIS au dit inventaire, la dite demoiselle Masson y est intervenue, et a déclaré n'avoir reçu à compte qu'une somme de deux-cent vingt-cinq livres du dit cours. Il restait donc à décider si la dite crédièntière, qui avait tenu la maison du Défunt à Montréal, où elle avait demeuré avec une partie de sa famille, et y avait été nourrie et entretenue, pouvait prétendre la totalité des arrérages de cette rente jusqu'au décès du Défunt, et dont la balance s'élevait à plus de deux mille louis.

Néanmoins ces arrérages ont été réglés entre Mlle. Masson et M. le Subrogé-tuteur, son neveu, qui a cru devoir lui payer une somme de deux mille livres, cours actuel, pour balance définitive des arrérages échus de la dite rente, plus l'année courante jusqu'au trente-un de Décembre prochain, ainsi qu'on le voit dans les articles de dépense du compte rendu par M. le Subrogé-tuteur, § I. du chapitre deuxième, septième section de la deuxième partie de l'inventaire, et dans la vingt-sixième et dernière vacation d'icelui, où M. M. Bourret et Belle ont déclaré qu'au sujet de ce paiement fait à mademoiselle Masson ils n'entendaient contracter aucune responsabilité, et faisaient en conséquence toutes réserves et protestations.

4° Pour ce qui est donc du douaire coutumier que pourrait prétendre madame Masson, elle a déclaré qu'elle se contentait de la susdite prairie, et les autres parties lui en ont fait, par ces présentes, tout abandon en pleine propriété, mais sans aucune garantie.

Puis, quant à la pension de mademoiselle Masson, il ne sera fait aucune déduction ni reprise à l'égard des arrérages qui en ont été payés de bonne foi par M. le Subrogé-tuteur; et cette pension demeurera désormais entièrement à la charge de la succession du Défunt.

5° Par suite de ce qui précède il ne sera exercé par les héritiers du Défunt aucun emploi sur la Communauté au sujet de l'allénation du susdit emplacement du village St. Eustache, et il n'y aura lieu à aucune reprise sur la Communauté à l'égard de l'apport des époux, tant du côté du Défunt pour ce qu'il avait en mobilier lors de son mariage, que de la part de la Veuve à l'égard du legs de cinq cents louis que lui avait fait son père.